

Acquisitions de prestations de services par des assujettis au TDFN/TaF

Un assujetti à la TVA qui acquiert des prestations de services (art. 8, al. 1 LTVA) fournies par un prestataire dont le siège ou le domicile est à l'étranger doit en déclarer la valeur, dès le premier franc, et les imposer dans ses décomptes périodiques (art. 45, al. 1, let. a. LTVA).

Cette règle est également valable pour les contribuables qui remplissent leurs obligations selon la méthode du taux de la dette fiscale nette (TDFN) ou des taux forfaitaires (TaF). L'imposition doit se faire, non pas au taux forfaitaire attribué par l'AFC, mais au taux applicable à la prestation acquise, en règle générale le taux normal de 7.7 %.

Il peut s'agir, par exemple, de la cession et l'octroi de droits immatériels, de prestations de conseillers ou de gérants de fortune, d'agents fiduciaires, d'avocats, des activités dans le domaine publicitaire, du traitement des données ou de la location de services.

En revanche, il n'existe pas d'obligation pour les prestations de services mentionnées à l'art. 8, al. 2, let. a. à g. LTVA. Par exemple, pour les prestations des agences de voyage, la restauration ou l'hébergement, le transport international de passagers ou encore l'administration, au sens large du terme, d'un bien immobilier situé à l'étranger.

Prestations de services et biens fournis à des compagnies aériennes

Les compagnies aériennes qui assurent des transports à des fins commerciales et qui effectuent plus de vols internationaux exonérés de TVA que de vols imposables au taux normal, peuvent acquérir des prestations de services et des biens exonérés de TVA. L'AFC publie une [liste](#).

Est exonéré de TVA non seulement l'achat d'un aéronef mais également la transformation, la réparation, l'entretien et la location d'avions. Il en est de même pour les livraisons de biens destinées à l'avitaillement direct des avions ainsi que les prestations de services effectués en relation avec leur exploitation. Par exemple, la livraison de carburants, le catering, la vaisselle jetable, les journaux et revues remis dans l'avion, le nettoyage, le remorquage d'appareils, les prestations dans le domaine de la sécurité aérienne, les taxes d'aéroports.

Il est recommandé de mentionner sur les factures des prestataires « Exonéré TVA - art. 23, al. 2, ch. 8 LTVA » et de disposer des moyens de preuves démontrant que les prestations sont bien fournies aux compagnies aériennes concernées par cette disposition.

Camps et centre de vacances, de sport ou de loisirs

La location de bâtiments ou de chambres pour des camps et centre de vacances, de sport ou de loisirs vaut location pour l'hébergement d'hôtes. Il faut imposer de telles recettes au taux spécial de l'hébergement de 3.7 %, également si les bâtiments appartiennent à l'armée ou à la protection civile.

Dès lors que la participation est imposable, il convient de séparer les prestations d'hébergement, imposables à 3.7 % des autres prestations à 7.7 % (par exemple la subsistance), ou d'appliquer les forfaits proposés par l'AFC dans l'Info TVA 24 concernant le secteur Sport ([ch. 18.2](#)).

Les montants versés par les participants ou leurs parents, pour des courses d'école et des camps scolaires ou sportifs sont exclus du champ de l'impôt pour autant que les participants soient âgés de moins de 18 ans l'année durant laquelle la manifestation est organisée.

Quizz TVA (11) - Testez vos connaissances

Question 11 : Un restaurateur exploite également des pistes de bowling dans un local séparé de son établissement. Les utilisateurs paient un droit d'utilisation de CHF 7.- par partie. Faut-il imposer ce droit à la TVA ?

Réponse 10 (Actu-TVA no 26) : Oui puisque la voiture est utilisée également à des fins privées pour une part non prépondérante. L'AFC propose un forfait de CHF 1'800.- par année sur lequel la TVA doit être calculée (Info TVA 08 [Parts privées](#), ch. 3.4.3.3.5).